

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T322

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 06 Mai 2024
pour effectuer le déménagement de Monsieur SIBONY Matthieu avec un camion 30 m² + monte-
meubles, **10 rue Petit** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Petit**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion de 30 m³ +
monte-meubles au droit du 10 rue Petit, pour effectuer le déménagement de Monsieur SIBONY.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 10 m² x 3 = 30 m² d'emprise) **au droit du 10 rue Petit**
et sera réservé à l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN pour le stationnement de son camion + monte-
meubles.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 01 Juillet 2024 au Mardi 02 Juillet 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise**
SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 5 : La facturation de **trois panneaux** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13
Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être
mises 48H avant la date d'intervention, cela fait 4 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et**
présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN - 3 boulevard d'Hautpoul - 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET
837 981 182 00013).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.